



Charte des voyages, sorties et activités pédagogiques

Il est convenu d'adopter la présente charte pour définir l'organisation des voyages, sorties et activités pédagogiques de l'établissement.

Article 1^{er} Le conseil d'administration, en application de l'article R421-20 du code de l'éducation, adopte la programmation des voyages, sorties (durée maximale d'une journée) et activités pédagogiques et leur financement, eu égard à l'objectif pédagogique recherché. La décision d'autorisation d'un voyage, sortie ou activité pédagogique, prise par le chef d'établissement, s'inscrit dans le cadre de cette programmation.

Article 2 Le voyage, sortie ou activité pédagogique n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements et les programmes. Cet ancrage doit être explicité dans la description du projet. L'élaboration du projet doit donc être aussi précise que possible et faire l'objet d'un document écrit.

Article 3 Le chef d'établissement est le seul à pouvoir autoriser le voyage, sortie ou activité pédagogique, qui est réalisé sous sa responsabilité. Il peut désigner un personnel éducatif comme référent du projet.

Article 4 Le référent du projet doit réunir tous les éléments facilitant la faisabilité du projet, notamment la liste des élèves participants.

Article 5 L'adjoint gestionnaire est l'interlocuteur privilégié pour l'organisation matérielle et financière du voyage, sortie ou activité pédagogique. Il est impératif que ce dernier soit averti au plus tôt afin d'anticiper et de prévoir les modalités budgétaires pratiques de l'activité péri-éducative. L'échange régulier entre le référent du projet et lui est la clé du succès du projet. En aucun cas ce référent ne doit imposer à l'adjoint-gestionnaire des initiatives budgétaires contraignantes.

Article 6 L'agent comptable intervient à titre de conseil. Il peut le cas échéant émettre un avis sur la constitution d'une régie de recettes ou d'avances facilitant le déroulement financier du projet.

Article 7 Il peut être envisagé de recourir à la participation des familles. Celle-ci ne peut être demandée que pour des sorties facultatives, pour un montant raisonnable et doit impérativement être présentée pour vote au conseil d'administration avant réalisation de l'activité.

Article 8 En cas d'annulation du voyage suite à désistement non justifié ou en cas de convenances personnelles, le remboursement des sommes versées par la famille sera effectué seulement si l'élève a pu être remplacé. Dans le cas contraire, le remboursement des sommes versées pourra avoir lieu, déduction faite des sommes facturées à l'établissement en conséquence de l'absence de l'enfant. Quelque soit la situation, 10% du montant total du voyage ne seront pas restitués à la famille, cette somme correspondant aux frais administratifs engagés par l'établissement. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu avant la réception de l'ensemble des factures concernant le voyage.

Article 9 Des dons peuvent totalement être attribués par des associations de type loi 1901 ou par des entreprises privées. Ceux-ci sont préalablement approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

Article 10 Il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaires, compte tenu de l'importance du groupe, de la durée de l'action et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours suivi par les élèves. Les accompagnateurs sont des personnels de l'Education nationale en mission et/ou des personnes étrangères à l'éducation, sont considérés comme des collaborateurs bénévoles du service public.

Article 11 Le principe étant la gratuité pour les accompagnateurs, le financement de la part des accompagnateurs doit être recherché parmi d'autres ressources financières que la participation des familles : budget de l'établissement, subventions Etat ou collectivités territoriales, partenariat privé, etc...

Article 12 A la fin de l'activité, il est indispensable de dresser un bilan à la fois financier qui doit permettre de vérifier l'équilibre recettes/dépenses, et pédagogique pour mesurer les avantages qualitatifs résultant de l'activité financée.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 01/09/2023